



JUNGLINSTER

Extrait du  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 03 septembre 2021**

**Présents :** Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin  
Versall, secrétaire  
**Absent et excusé :** Ries, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 110/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 09 août 2021 sollicitant une modification de la circulation dans la rue de la Montagne au numéro 40 sis à Junglinster ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer un camion grue pour réaliser des travaux de déchargement ;  
Attendu que les travaux auront lieu du 07 septembre 2021 à partir de 11:00 heures jusqu'à 16 :00 heures ;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du 07 septembre 2021 de 11:00 heures jusqu'à 16:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue de la Montagne à partir de la maison numéro 40 jusqu' à la maison numéro 53 sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

**Art. 2 :** Du 07 septembre 2021 de 11:00 heures jusqu'à 16:00 heures, tout stationnement est interdit des deux côtés dans la rue de la Montagne à partir de la maison numéro 51A jusqu' à la maison numéro 51B sis à Junglinster.

**Art. 2 :** La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 03 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

